



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Canalisation Arc-de-Dierrey

Canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes d'Acy-en-Multien,
Betz, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Héméville, Houdancourt, Ormoy-Villers, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville et Rouvillers

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 15 février 2019 par lequel GRTgaz, direction de l'ingénierie, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes concernées par le reboisement de certaines zones le long de la canalisation Arc-de-Dierrey ;

Vu le plan de situation et la liste des communes concernées, ci-jointes ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de GRTgaz, direction de l'ingénierie, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Acy-en-Multien, Betz, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Héméville, Houdancourt, Ormoy-Villers, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville et Rouvillers, en vue de mener des études pour le reboisement de certaines zones le long de la canalisation Arc-de-Dierrey.

- 1 -

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par GRTgaz ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

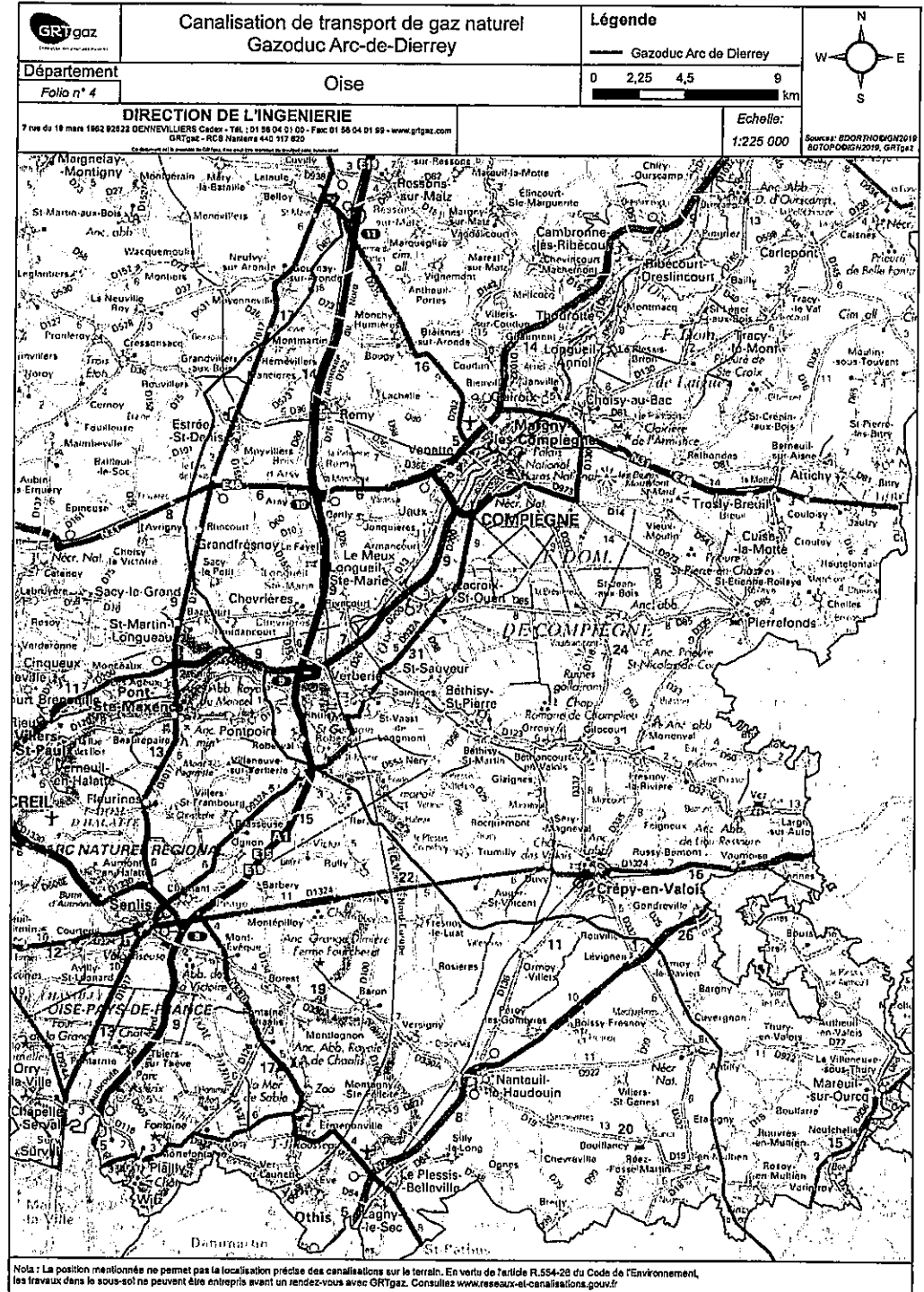
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires d'Acy-en-Multien, Betz, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Héméville, Houdancourt, Ormoy-Villers, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville et Rouvillers et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 13 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 2 -



Canalisation Arc-de-Dierrey
Canalisation de transport de gaz naturel

Liste des communes concernées par le tracé de la canalisation

DEPARTEMENT de l'Oise

- Acy-en-Multien
- Betz
- Blincourt
- Choisy-la-Victoire
- Estrées-Saint-Denis
- Gournay-sur-Aronde
- Héméviliers
- Houdancourt
- Ornoy-Villers
- Pontpoint
- Ressons-sur-Matz
- Rosoy-en-Multien
- Rouville
- Rouvillers

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

13 MARS 2019



Pour le Prétet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

L'Attaché



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral
relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière
en zone de défense et de sécurité Nord**

**Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité ;

Vu la Note technique NOR : DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant la sortie annoncée du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'adapter le dispositif organisationnel et opérationnel de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en lien avec le groupe d'appui opérationnel composé de la cellule de vigilance routière de la zone Nord, de l'EMIZ Nord, de la DIR Nord, de la SANEF et des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale) ;

ARRETE

Article 1er - La gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord s'opère dans le cadre du Centre Opérationnel Zonal renforcé, en lien avec les Centres Opérationnels Départementaux.

Article 2 - Les modalités de gestion et les mesures opérationnelles spécifiques sont définies dans l'annexe technique relative à l'organisation zonale et à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de gestion des effets du Brexit sur la circulation routière.
Elles s'appuient sur le plan zonal de gestion des événements de circulation routière et le complètent.

Article 3 - Les mesures opérationnelles zonales, socles et spécifiques, font l'objet d'une gestion opérationnelle dans l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA).

Article 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le préfet de l'Aisne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. le préfet de l'Oise, M. le préfet du Pas-de-Calais, Mme la préfète de la Somme, M. le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord à titre de coordinateur zonal, M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de zone Nord, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué ministériel de zone chargé des transports, M. le directeur interdépartemental des routes du Nord, M. le directeur chargé de l'exploitation de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat.

20 MARS 2019

Fait à Lille, le

Pour le préfet de zone, par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

**Arrêté d'agrément de l'association Centre Pédagogique pour Construire une Vie active Picardie
à exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014, portant agrément de l'association Centre Pédagogique pour Construire une Vie Active (CPCV) Picardie sise 82 Grande Rue – 60540 Puisieux-le-Hauberger, pour une durée de cinq ans renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément sus-visé ;

Vu le dossier transmis le 4 février 2019 par le représentant légal de l'association « CPCV » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association CPCV, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

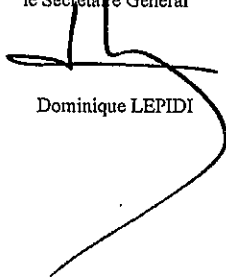
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 MARS 2019
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Arrêté d'agrément de l'Association Centre Pédagogique pour Construire une Vie active Picardie
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3°
dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014, portant agrément de l'association Centre Pédagogique pour
Construire une Vie Active (CPCV) Picardie sise 82 Grande Rue – 60540 Puisieux-le-Hauberger, pour
une durée de cinq ans renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément sus-visé ;

Vu le dossier transmis le 4 février 2019 par le représentant légal de l'association « CPCV » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association « Centre Pédagogique pour Construire une Vie active
(CPCV) Picardie » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes
d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les
conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré
en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles
L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions
de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment
par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de
l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs
observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés
annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute
modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue
Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de
la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-8

-10



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/005
modifiant l'habilitation sanitaire de Monsieur Brice GUENEC

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Monsieur Brice GUENEC né le 28 avril 1978 et domicilié professionnellement au 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Considérant que Monsieur Brice GUENEC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêté daté du 23 août 2004 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Brice GUENEC est abrogé au profit du présent arrêté.

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Brice GUENEC, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise, de l'Aisne et de la Somme pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants » et « équins ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Brice GUENEC, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Brice GUENEC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07/03/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Directrice départementale adjointe de la protection des populations,



Céline SCHMIDT
- 12



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral au bénéfice de la société REVIVAL l'autorisant à reprendre les activités de la société BARTIN RECYCLING sur le territoire de la commune de Songeons

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société BARTIN RECYCLING sur le site de Songeons ;
- Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 3 octobre 2018, complétée et transmise par courrier le 21 décembre 2018, par la société REVIVAL en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société BARTIN RECYCLING pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Songeons ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société REVIVAL ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 31 janvier 2019 ;
- Considérant que la société BARTIN RECYCLING exploite des installations, classées sous les rubriques n° 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que ces rubriques figurent aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;
- Considérant que la société REVIVAL demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société BARTIN RECYCLING ;

Considérant que les éléments fournis par la société REVIVAL sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société REVIVAL dont le siège social est sis, ZI n°4 - BP 8 à Saint-Saulve (59880), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BARTIN RECYCLING sur son site de Songeons.

À l'exception de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 relatif aux garanties financières, l'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société BARTIN RECYCLING est applicable à la société REVIVAL, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 1989 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 actualisant le classement des activités.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 relatif aux garanties financières pour le site exploité par la société BARTIN RECYCLING sur la commune de Songeons est abrogé.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La société REVIVAL n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° de IV de l'article R. 516.2, pour ses activités situées à Songeons (60380), est inférieur à 100 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 2.2 du présent arrêté et définis aux articles suivants doivent être respectés.

Elles s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

	Gestion des déchets et produits sur le site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutrallisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	5 494,02	1,1075	0,00	165,00	33 500,00	15 000,00

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 65\,329,56$ (soixante-cinq mille trois cent vingt-neuf euros et cinquante-six centimes) euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 724,68 (indice d'octobre 2018 paru au journal officiel du 19 janvier 2019).

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 20 %.

Article 2.3 : Gestion des produits et déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières, relatives aux activités décrites à l'article 2.1, et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet (*= déchet dangereux)	Code déchet (*= déchet dangereux)	Quantité maximale stockée sur site
Boues de séparateurs*	13 05 08*	30 tonnes
Fluides d'appoint cisaille, etc*	13 01 05*	3 tonnes
	13 01 10*	
	13 01 11*	
	13 01 13*	
Absorbants et matériaux souillés*	15 02 02*	0,5 tonne
Carburant*	13 07 03*	0,34 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits et déchets dangereux ou non dangereux que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 2.5 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et/ou des eaux souterraines suite à la cessation d'activité des installations soumises à garanties financières.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Songeons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Songeons fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Songeons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société REVIVAL
ZI n°4
BP 8
59880 SAINT-SAULVE

Monsieur le maire de Songeons

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des activités de la société MAUSER pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article R.513-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et le donné acte du 20 août 2014 autorisant la société MAUSER à exploiter une installation de fabrication de fûts métalliques située sur les communes de Montataire et de Creil ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis des 20 et 25 mai 2016, complétées le 22 juillet 2016, présentées par la société MAUSER pour son établissement de Montataire et de Creil ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2018 ;

Considérant que les installations exploitées par la société MAUSER, relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société MAUSER afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société MAUSER bénéficie, pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil, des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement précisé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous, qui actualise les activités du site selon les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Capacité	Régime (1)	Libellé des rubriques	Détails des installations
2940-2-a	1 824 kg/j	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ligne NS1 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1 744 kW- capacité de 910 kg/j ligne NS3 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j ligne N71: ligne constituée : ✓ d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j ✓ d'une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j (fonctionnement 675 h/an) ✓ avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW ligne N74 : application de vernis - capacité de 18 kg/j <p>Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 824 kg/j</p>
3670	377 t/an	A	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	<p>Consommation de solvants et peintures de 377 t / an au maximum</p>
2560-B-1	3 234 kW	E	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des), à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	<p>Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, soudure électrique, sertissage de tôles.</p> <p>Puissance totale installée des machines : 3 234 kW</p>
4331-3	68,60 tonnes	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Dépôts aériens de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes les solvants : 25,20 tonnes les encres : 1,4 tonnes <p>Capacité totale équivalente : 68,60 tonnes.</p>

Rubriques	Capacité	Régime (0)	Libellé des rubriques	Détails des installations
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	-
1532	-	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	-
2450	-	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	-
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	-
2910	-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	-
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	-
4802-2-a	-	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	-

A : Autorisation E : Eregistrement D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles NC : Non Classé

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire et de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Montataire et de Creil feront connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA.](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Montataire et de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société MAUSER

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société Carrières CHOUVET
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sablon
sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 autorisant la société Carrières Chouvet à reprendre l'exploitation de la carrière de sablon de Saint-Crépin-Ibouwillers, lieu-dit "Les Bruyères", aux lieu et place de la société Granulats-Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières Chouvet à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la société Carrières Chouvet à étendre l'exploitation de la carrière de sablon sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

5
- 22

- 22

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant la société Carrières Chouvet à exploiter une installation de criblage et de concassage de matériaux sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2018 autorisant la société Carrières Chouvet à prolonger la durée autorisée d'exploitation jusqu'au 13 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-632219-A1 du 8 mars 2018 imposant un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrales V109 à V119 de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers et Portion du chemin rural n° 6 au Hameau de Mariveaux et Portion de chemin rural dit « des bœufs » et Parcelle ZC5 de la commune d'Ivry-le-Temple ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2018 complétée le 12 juin 2018 par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnais à Therdonne (60150) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple ;

Vu la décision du 27 juillet 2018 du président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre 2018 au 20 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers, Ivry-le-Temple, Amblainville, Fresnes-Léguillon, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Senots, Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'avis au public ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2018 ;

Vu les publications de l'avis au public les 30 août 2018 et 20 septembre 2018 dans Le Parisien et les 31 août 2018 et 21 septembre 2018 dans Le Courrier Picard ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la direction départementale des Territoires le 20 novembre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Amblainville, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly et Senots ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 22 janvier 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que les activités exploitées par la société Carrières Chouvet sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société Carrières Chouvet a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de sablon sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de sablon sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple, au lieu-dit *Les Bruyères* et les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14 mars 2003	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 19 avril 2007	Titre I Titre II	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie de la demande (voir § 1.2.4) : 350 478 m ² Production annuelle maximal : 120 000 tonnes Production annuelle moyenne : 90 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des	Puissance installée de 580,15 kW	Enregistrement

28

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Entreposage provisoire de matériaux inertes extérieurs Superficie maximale de stockage de 5 400 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté de 23,2 ha	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Crépin-Ibouwillers	000V138, 000V162, 000V163, 000V104 à 000V119 Portion du chemin rural n°6	Les Bruyères
Ivry-le-Temple	Portion du chemin rural dit « des Boeufs » 000ZC5	

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 350 478 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de la présence d'un espace réservé concernant un projet de déviation de voie routière reliant Méru à Trie-Château, la surface exploitable est de 238 661 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

28

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les activités classées sous la rubrique 2510 de la nomenclature (carrière) est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté préfectoral du 8 mars 2018 en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure (m ²)	Zone d'exploitation (m ²)	Remise en état (m ²)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	35 472	49 485	5 783	287 173 €
T2 : T1 + 5 ans	35 817	47 174	7 544	281 640 €
T3 : T2 + 5 ans	35 865	51 325	12 336	309 365 €
T4 : T3 + 5 ans	35 901	73 238	12 121	402 179 €
T5 : T4 + 5 ans	22 933	79 724	11 257	404 324 €

Périodes	Emprise infrastructure (m ²)	Zone d'exploitation (m ²)	Remise en état (m ²)	Montant garanties financières
T6 : T5 + 5 ans	293	71 903	7 964	322 929 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,2 (valeur du mois d'août 2018 parue au JO le 15 décembre 2018) et un taux de TVA de 0,2. (GF à actualiser)

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
Art. 7.2.1	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Art. 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.2	Plan d'exploitation	Annuelle
Art. 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher les semi-remorques et de contrôler le bâchage des semi-remorques en cas de besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette eau est prélevée dans le bassin de rétention (cf article 3.3.3).

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

Un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement est disposé dans le fond de fouille, au plus bas du carreau. Ce bassin est déplacé à l'avancement de l'exploitation et il ne collecte strictement que les eaux de l'emprise de la phase en cours.

Le bassin est dimensionné sur la base d'un épisode pluvieux de retour 20 ans. Les éléments de dimensionnement du bassin en fonction de la zone en cours d'exploitation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En termes de ruissellement, le fond de fouille est organisé et conformé avec des pentes et rigoles permettant, par gravité, d'envoyer les eaux dans ce bassin.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Déchets non dangereux	
Tapis caoutchouc	07 02 99
Fer et métaux de récupération	17 04 05
Limaille et chute de métaux ferreux	12 01 01
Emballage papier/carton	15 01 01
Housse plastique	15 01 02
Pneu hors d'usage	16 01 03
bois	20 01 38
Papier/carton de bureau	20 01 01
Bois et palette d'emballage	15 01 03
Déchets dangereux	
Huiles usagées de moteurs et boîtes de vitesse	13 02 08*
Batteries	16 06 02*
Filtres à huile	16 01 07*
Ampoules, tubes fluorescents	20 01 21*

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7 h à 17h30 du lundi au vendredi.
L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictés par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence du bassin de rétention et le risque de noyade quand il y a présence d'eau ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux est matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de sablon, à l'utilisation de l'installation de concassage/criblage des matériaux et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage/criblage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la parcelle à l'Ouest de la parcelle accueillant les installations.

À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction se fait d'Est en Ouest à partir de la parcelle située sur la commune d'Ivry-le-Temple.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un boteur et d'un chargeur.

Les terres décapées sont stockées en merlons sur le pourtour du site au niveau de la bande des 10 m sur une hauteur minimale de 2,5 m.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une chargeuse.

La profondeur maximale d'extraction est de 10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum une cote de 96,8 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits ne sont pas stockés sur le site. Ils sont dès extraction transportés par camion hors du site pour être commercialisés.

Les stockages présents sur le site sont les matériaux inertes en transit dans l'attente :

- d'acceptation sur le site ;
- de traitement dans l'installation de criblage/concassage ;
- de réexpédition et recyclage externe ;
- de remblayage en fond de fouille.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

ARTICLE 6.2.8. MESURES DE COMPENSATION FACE AUX IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

Afin de préserver les zones de chasse et d'habitat de l'avifaune, l'exploitant maintient durant l'exploitation certaines haies existantes et plante de nouvelles haies pour compenser celles détruites, conformément aux plans joints en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 5 mars 2018 complété le 12 juin 2018 et au plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 1 784 166 m³.

Ces matériaux extérieurs sont conformes à ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Un réaménagement à la cote initiale du terrain naturel avec raccordement à la topographie environnante est mis en œuvre.

Pour combler le vide de fouille laissé par l'extraction du sablon, le réaménagement est effectué sur un apport de terres et d'inertes extérieurs.

La terre végétale agricole et son horizon minéral racinaire immédiatement sous-jacent, conservés sous forme de merlons paysagers en pourtour du site, sont en dernier lieu régalés sur les différentes phases extraites à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un bulldozer, sur une épaisseur de 80 cm.

La zone de la carrière est remise ensuite à l'agriculture.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un bassin d'une capacité de 5000 m³ est mis en place. Ce bassin dispose d'un volume minimal disponible de 240 m³. Ce bassin :

- est accessible et disponible en permanence et en tout temps ;
- est équipé d'un système de mise en aspiration de type poteau bleu ;
- dispose d'une aire d'aspiration réglementaire ;
- est signalé et protégé ;
- est réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise afin d'être testé et enregistré dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense incendie.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6.4.4. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 6.5 INSTALLATION DE CRIBLAGE/CONCASSAGE

Le fonctionnement de l'installation de criblage-concassage est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2007.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils

sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état, ...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières Chouvet.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

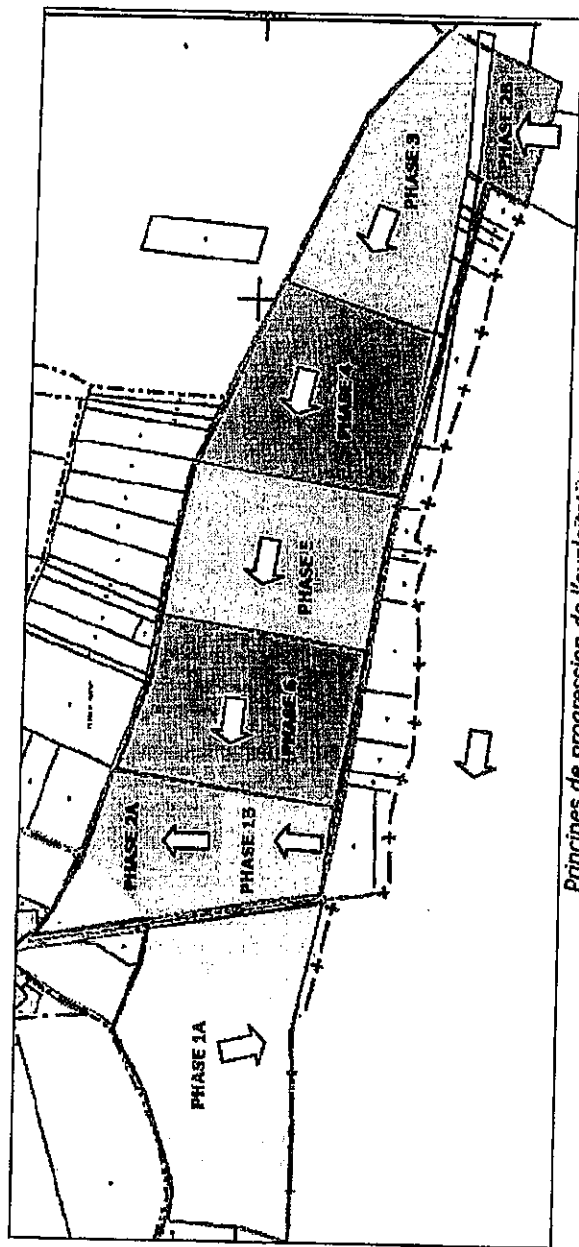
27/41

Destinataires :

- Société Carrières Chouvet
- M. le maire de Saint-Crépin-Ibouvillers
- M. le maire d'Ivry-le-Temple
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan des points de mesure des niveaux sonores





Principes de progression de l'exploitation

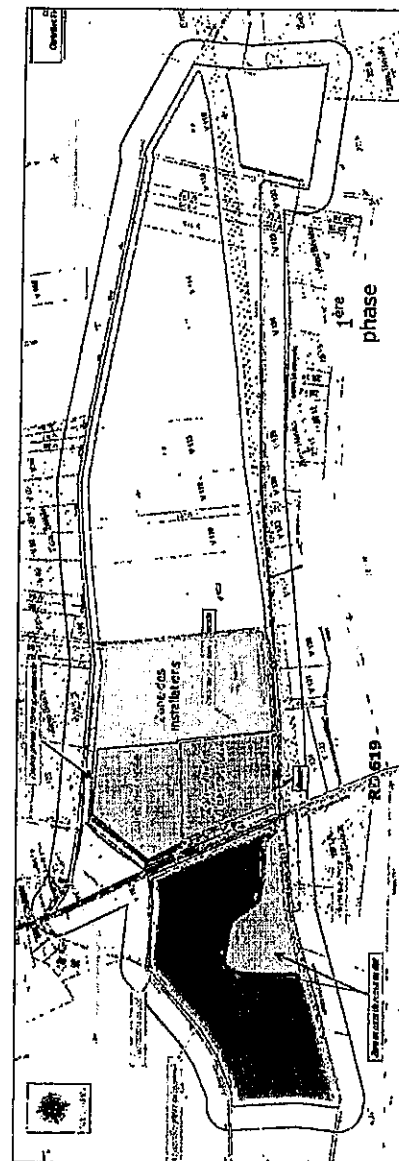
-53

SAS Carrrières CHOUVEY - Dossier de renouvellement avec extension
Carrière de Saint-Crépin - Ibouvillers/Vury-le-Temple - Page 1.29

Situation en fin de 1^{ère} phase quinquennale:

Au cours de cette première phase d'exploitation, les sables seront exploités sur le secteur ouest de l'emprise déjà autorisée, à l'ouest de la RD 619, puis sur une zone immédiatement à l'est de cette même route.
La partie ouest est déjà largement exploitée en termes d'extraction et de remblayage.
Les parcelles exploitées sont situées sur la commune de Saint Crépin Ibouvillers et sont numérotées parcelles V138, V162, V163 et V104.
L'exploitation représentera un volume de 306 386 m³.
Un bassin de collecte des eaux de ruissellement limité à la zone en exploitation est situé en fond de fouille.

A l'issue de la phase 1, l'extraction est terminée, le réaménagement de la zone située à l'ouest de la RD 619 sera presque terminé.
Des travaux de décapage ont été conduits sur la zone de la phase 2 pour préparer l'extraction de celle-ci.



-54-

Situation en fin de 2^{ème} phase quinquennale :

Décapage puis extraction des sables de la zone 2 et fin de réaménagement de la zone 1.
 Le décapage sera réalisé en deux périodes de façon à limiter le temps de déprise agricole. La zone décapée sera déterminée, par l'exploitant en début de phase quinquennale sur la base des perspectives de fonctionnement du site.
 Au cours de la première période de décapage, les matériaux de découverte seront stockés au nord et au Sud de l'emprise sous forme de merlons.
 L'extraction représentera un volume de 439 010 m³.
 L'extrémité Ouest sera quant à elle sécurisée par la mise en place d'une clôture de type agricole (trois fils) permettant de laisser passer la faune et d'interdire l'accès aux personnes non autorisées.
 Le décapage préparatoire de la phase 3 est conduit en fin de cette phase.

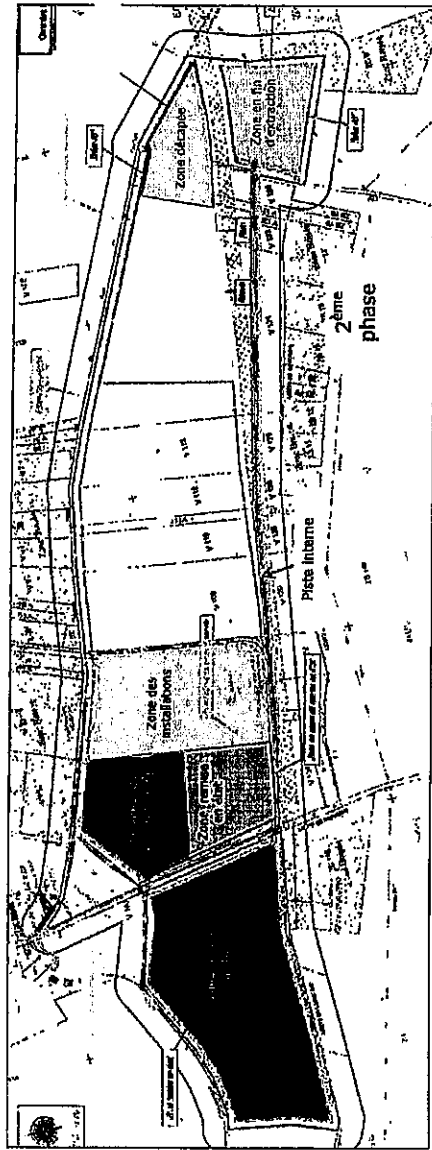


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 2

55

Situation en fin de 3^{ème} phase quinquennale :

A la fin de la phase 3, l'emprise des phases 1 et 2 situées à l'est de la RD 619 est remise en état, celle de la phase 2 à l'est est en cours de remise en état. L'emprise de la phase 3 est terminée d'extraction.
 L'extraction représentera un volume de 430 625 m³.

Une partie de l'emprise de la phase 4 a été décapée.

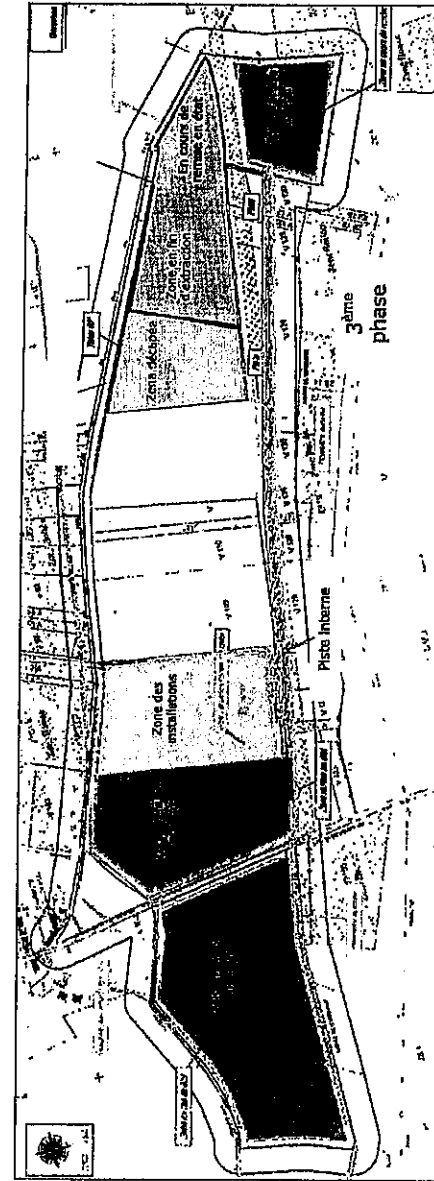


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 3

56

Situation en fin de 4^{ème} phase quinquennale :

L'emprise est de la phase 2 est remise en état, celle de la phase 3 est en cours de remis en état.
L'extraction représentera un volume de 435 750 m³.

Une partie de l'emprise de la phase 5 a été décapée.
Les installations de la centrale BPE, l'installation de concassage-criblage et les infrastructures (hangar et bassin d'incendie) sont toujours en place.

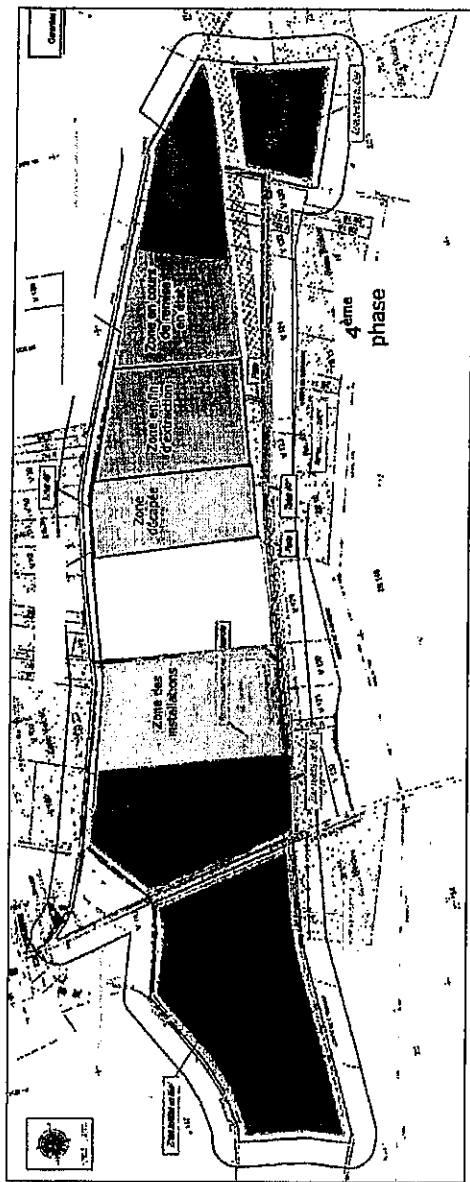


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 4

58

Situation en fin de 5^{ème} phase quinquennale :

L'emprise de la phase 3 est remise en état, celle de la phase 4 est en cours de remis en état.
L'extraction représentera un volume de 422 221 m³.

L'emprise de la phase 5 est terminée d'extraction.
Une partie de l'emprise de la phase 6 a été décapée.

En fin de phase 5, les installations de la centrale BPE sont démontées, l'installation mobile de concassage-criblage est déplacée pour permettre le décapage préparatoire à l'extraction de la phase 6. Les infrastructures (hangar et bassin d'incendie) sont démantelées en début de phase 6.

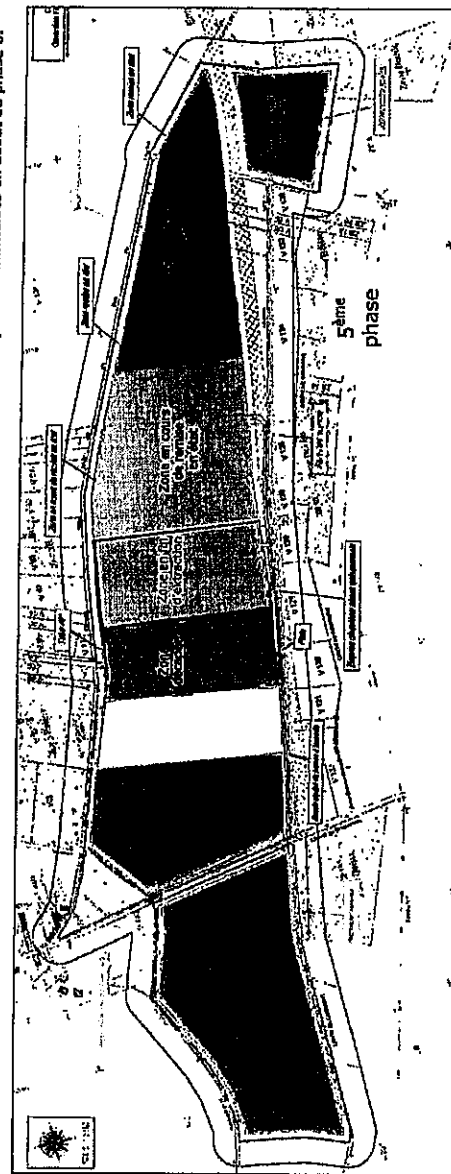


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 5

58

Situation en fin de 6^{ème} phase quinquennale :

L'emprise de la phase 4 est remise en état, celle de la phase 5 est en cours de remise en état.
L'extraction représentera un volume de 347 188 m³.

L'emprise de la phase 6 est terminée d'extraction.

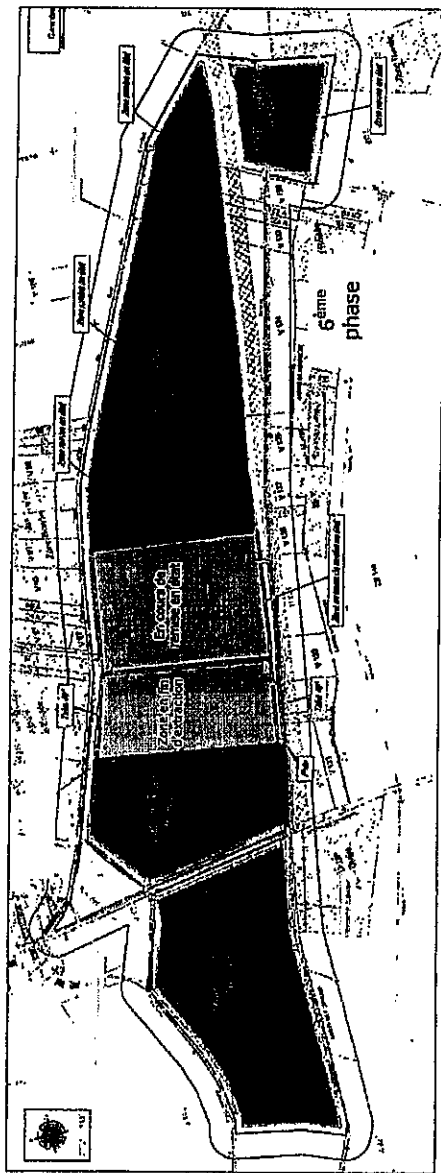


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 6

-52

6^{ème} phase quinquennale : remise en état finale

La remise en état est finalisée en fin de phase 6, dans les 6 derniers mois environ.
Cette remise en état privilégie un retour des surfaces à l'agriculture, au niveau du terrain naturel, en rattachement de la topographie environnante.

Une zone favorable à la biodiversité sous forme de prairie est maintenue au nord du site.
Les zones restituées à l'agriculture seront gérées en jachère libre dans les deux ans suivant leur libération afin de favoriser la reconstitution et la reconstruction des sols. Une plantation adaptée (ray-grass) sera effectuée afin d'éviter l'installation de plantes invasives.

Le plan de réaménagement est produit en pièce 9, annexe 9.1.8.g.

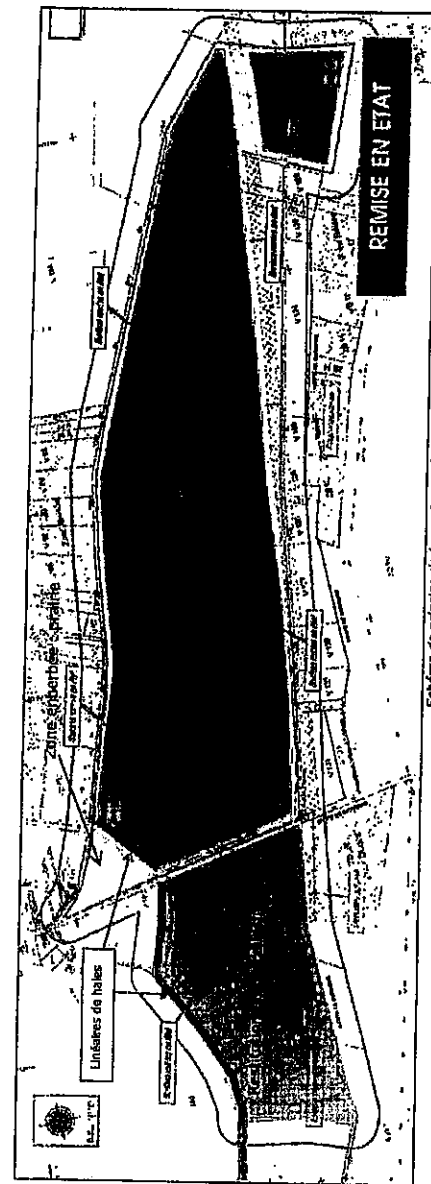
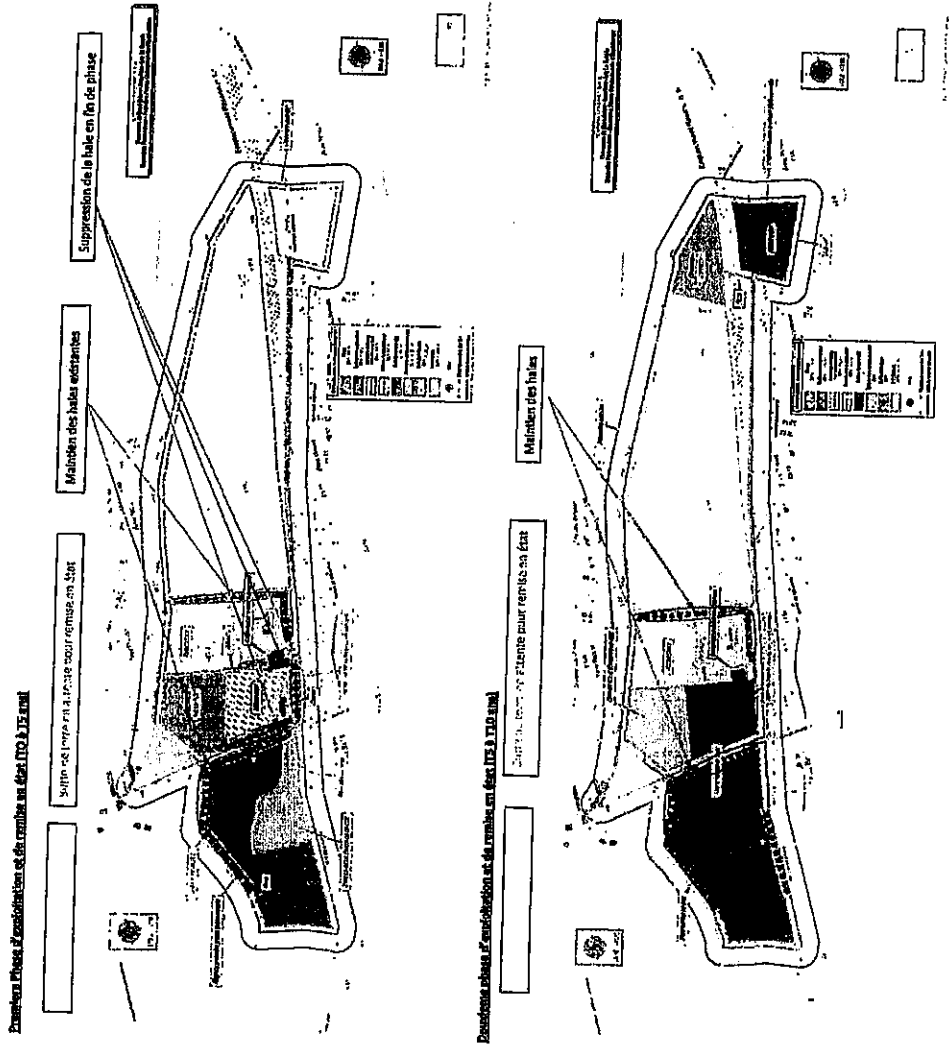


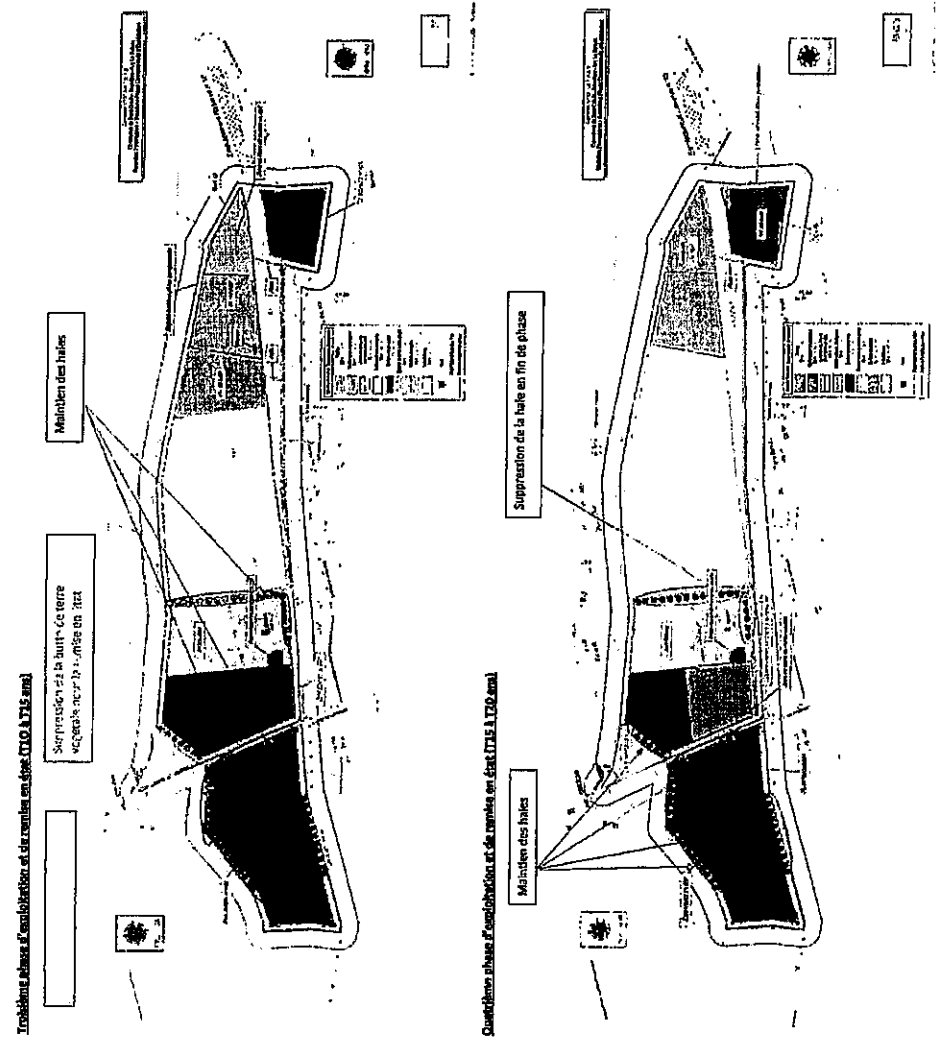
Schéma de principe de la remise en état du site

16

Annex 3 : Plans des mesures compensatoires (maitien et mise en place de haies)

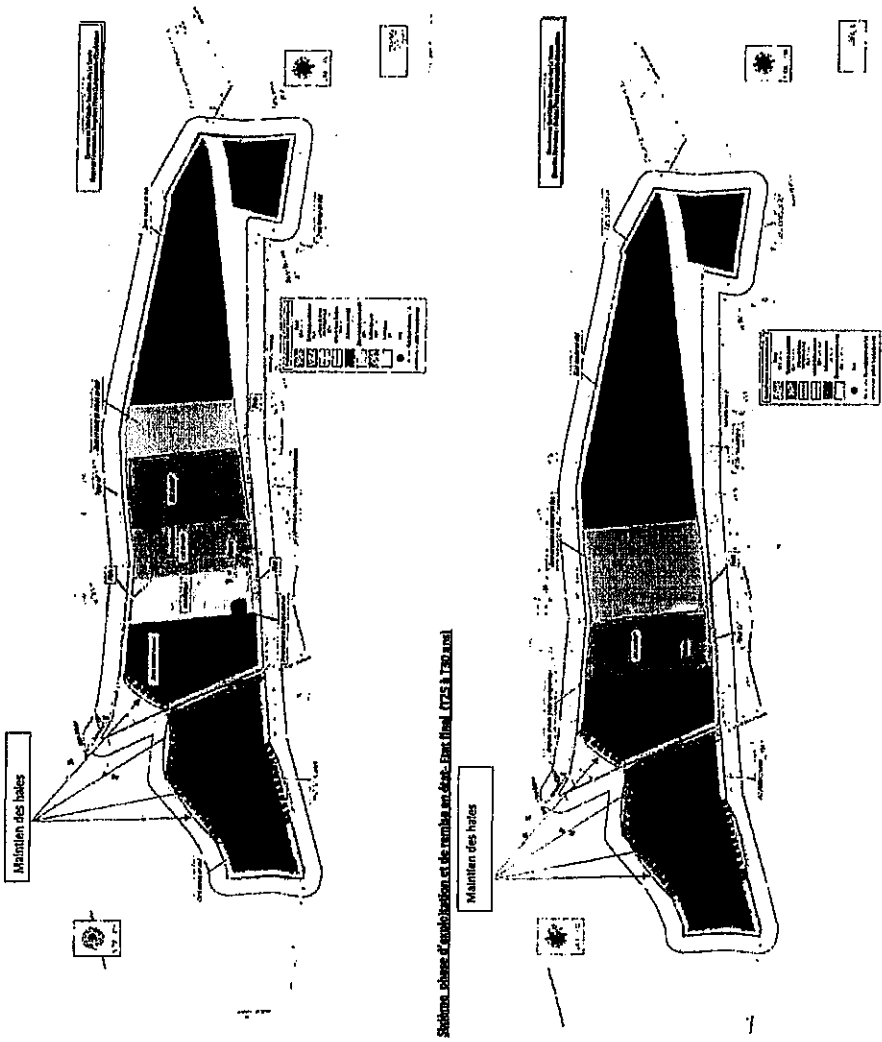


62

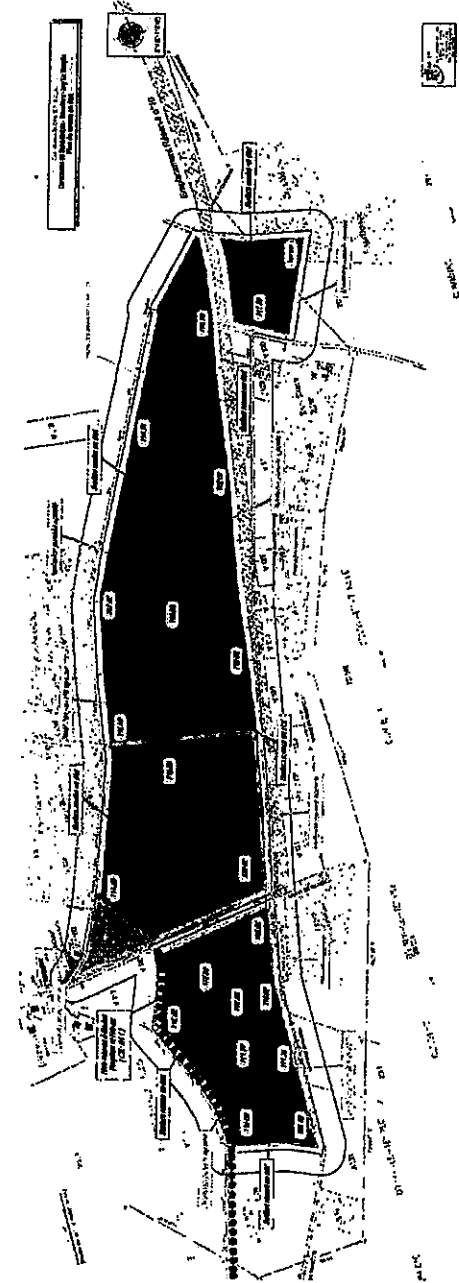


62

Conditions de construction et de reprise en état (1762, 1765, 1768)



-68



-69

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations soumises à déclaration.....	4
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations	5
OUVRAGES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS.....	5
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Renouvellement ou extension.....	9
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable.....	10
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 propreté.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention des pollutions.....	13
CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Article 3.2.1. Odeurs.....	13
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre.....	13
CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....	13
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux.....	14
TITRE 4 - Déchets PRODUITS.....	15
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 4.1.3. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 4.1.4. Transport.....	15
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	18
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	18
Article 5.1.1. Aménagements.....	18
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	18
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
PÉRIODE DE JOUR.....	18
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière.....	20
CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....	20
Article 6.1.1. Diagnostic archéologique.....	20
Article 6.1.2. panneaux d'affichage.....	20
Article 6.1.3. Bornage.....	20
Article 6.1.4. contrôle des accès.....	20
Article 6.1.5. Clôture.....	20
Article 6.1.6. Accès à la voie publique.....	20
Article 6.1.7. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	21
CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....	21
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	21
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	21
Article 6.2.3. Phasage.....	21
Article 6.2.4. décapage.....	22
Article 6.2.5. extraction.....	22
Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux.....	22
Article 6.2.7. transport.....	22
Article 6.2.8. Mesures de compensation face aux impacts sur l'aVifaune.....	22
CHAPITRE 6.3 Remise en état.....	23
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	23
Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	23
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	23
Article 6.3.2.2. Remblaiement.....	23
Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....	23
CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....	23
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 6.4.2. Information.....	24

Article 6.4.3. Installations électriques.....	24
Article 6.4.4. Rétentions.....	24
CHAPITRE 6.5 Installation de criblage/concassage.....	25
TITRE 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance.....	26
CHAPITRE 7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	26
Article 7.2.1. Suivi des déchets produits.....	26
Article 7.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores.....	26
CHAPITRE 7.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	26
Article 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	26
Article 7.3.2. TRANSMISSION DES Résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	26
Article 7.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 7.4 Bilan environnement annuel.....	27
TITRE 8 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....	28
Article 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	28
Article 8.1.2. PUBLICITE.....	28
Article 8.1.3. EXECUTION.....	28
Annexes.....	29 à 41



**Arrêté complémentaire autorisant la société Beauté Recherche et Industries (B.R.I)
à poursuivre l'exploitation de son usine de production de produits cosmétiques
sur le territoire de la commune de Lassigny**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1992 autorisant la société YVES SAINT LAURENT à transférer ses activités de fabrication de produits cosmétiques dans de nouveaux locaux et à poursuivre l'exploitation de ses installations dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Lassigny ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 autorisant la société YVES SAINT LAURENT. à procéder à l'extension de ses installations d'entreposage de son site de Lassigny ;
Vu le récépissé préfectoral du 13 août 2007 donnant acte à la société B.R.I du changement de dénomination social de la société ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 ajustant certaines prescriptions applicables à la société B.R.I. pour son établissement de Lassigny ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009 imposant à la société B.R.I de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur son site de Lassigny ;
Vu l'étude des dangers actualisée transmise le 19 mars 2014 ;
Vu le porter-à-connaissance déposé le 17 mars 2017 relatif à l'installation d'une plateforme démontable de stockage des 6 cuves mobiles de jus inflammables destinés à la sous-traitance ;
Vu le donner acte du 7 août 2018 précisant le nouveau tableau de classement du site, suite à la demande de bénéfice des droits acquis prévu par l'article R. 513-1 du code de l'environnement et déposée le 23 décembre 2015 ;
Vu le rapport et les propositions du 9 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté par mail du 8 janvier 2019 à la connaissance du pétitionnaire ;
Vu la réponse par mail du 4 février 2019 de l'exploitant ;
Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

ef

68

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le stockage projeté respecte les dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles et notamment les prescriptions de l'article 11.3.II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les moyens d'extinction au niveau de la plate-forme ont été déterminés conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise à jour du tableau de classement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après et de celles édictées dans les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992, 23 novembre 1995, 8 janvier 2008 et 23 juillet 2009, la société Beauté, Recherche et Industries (BRI) dont le siège social est implanté route de Noyon à Lassigny (60310) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées ci-dessous dans son établissement de Lassigny situé sur les parcelles section cadastrale préfixe 350 section ZC numéros 85, 86,87, 92, 134, 137 et 138 :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Unité 1 (AC) : 77 000 m ³ (articles de conditionnement, consommables et matières premières) Unité 2 : 20 000 m ³ (matières premières, consommables et articles de conditionnement) Total 97 000 m ³	E

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	- Local « produits dangereux » : 48 t - Matières premières ou vrac inflammables stockés dans le magasin de l'UP2 en palettier : 30 t (30 m ³) - Ethanol : 56 t (2 cuves de 35 m ³) - Solvants sales de déchets : 9 t (1 cuve de 10 m ³) - Déchets en petits conditionnement : 6 t (6 m ³) - Jus destinés à la sous-traitance (à côté quais Unité U1) et produits finis en transit sur les quais ou le stockage d4AC de U1 : 10 t (11 m ³) - Matières premières inflammables dans l'atelier de pesée centralisée : 12 t (12 m ³) - Chai : (96 cuves de 286 m ³ , 4 cuves de 12m ³ , 2 skids d'élaboration de 2 m ³) : 292 t - 60 cuves mobiles conditionnement U1 de 1m ³ : 52 t (60 m ³) - GLOSS ou rouge à lèvres ou vernis à ongles mis en œuvre : 10 t (10 m ³) Total 525 tonnes	E
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Ligne d'empotage d'éthanol usagé d'un débit de 15 m ³ /h	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	500 kg	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Unité 1 : 1 700 m ³ de matériaux de conditionnement	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Agitateur des cuves de macération : 78 kW Mélangeurs et broyeurs de maquillage : 133 kW Total : 211 kW	D
2640-2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de 500 kg/j	D
2663-2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Unité U1 : 1 500 m ³ Unité U2 : 700 m ³	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz naturel Puissance totale : 4,14 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment U1 : - local de charge des chariots KOMBI (situé au niveau inférieur, à l'arrière du palettier grande hauteur) : 102 kW	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
4120-2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Matières premières et déchets : 2,5 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40 t de matières premières ou produits+ 1 t de déchets	DC
1185-2-A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	30 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité cumulée de fluide : 993 kg	DC

(*): E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

ARTICLE 2. Prescriptions particulières applicables à l'aire de stockage complémentaire des cuves mobiles de jus inflammables destinés à la sous-traitance

En complément du stockage de jus destinés à la sous-traitance présent au niveau des quais d'expédition des produits finis au Nord du bâtiment U1, une aire de stockage complémentaire est mise en place à proximité du chai et du bâtiment U1.

La plateforme est constituée :

- d'un abri fermé (cloisons en bardage simple) démontable, permettant le stockage des cuves mobiles sur 3 rétentions ;
- d'une rampe mobile démontable.

La quantité totale de jus stockée sur la plateforme est de 6 t au maximum ; toutefois la quantité totale de jus destinés à la sous-traitance ou de produits finis en transit présents sur le site demeure limitée à 11 m³ (10 t).

Les cuves mobiles de jus disposent d'une rétention de L 4,4 x 1,3 x h 0,4 permettant de collecter au moins 50 % du volume des cuves stockées, ainsi que les eaux d'extinction.

Des installations fixes d'extinction (système déluge avec sprinkleurs dopés à la mousse) sont installées au niveau de l'abri. Ces installations pouvant être endommagées par l'incendie, elles sont dimensionnées pour une mise en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes après le début de l'incendie.

Des groupes motopompes permettent un débit d'alimentation du réseau à 90 m³/h.

Les installations fixes d'extinction sont constituées de 12 buses d'un débit unitaire de 47 l/min, soit un débit total de 33,8 m³/h.

Ces installations assurent également l'entretien du tapis de mousse au même débit.

Une lance incendie à un débit minimum de 500 l/min pourra être mise en place environ 20 minutes après le début de l'incendie afin de prévenir le risque de reprise d'incendie.

Le site dispose de réserves d'eau sprinkler suffisantes pour couvrir les besoins en eau. Ces réserves d'eau couvrent les besoins en eau (43,8 m³) générés par l'application du débit total de 33,8 m³/h de solution moussante par les buses pendant 1h20 min (durées cumulées des phases d'extinction et d'entretien du tapis de mousse).

Deux réserves de 1 m³ hors réserves émulseur associées au chai et au stockage de matières dangereuses sont présentes sur le site. Le volume de cette réserve est suffisant pour couvrir les besoins en émulseur (1,35 m³) générés par l'application du débit total de 33,8 m³/h de solution moussante par les buses pendant 1h20 min (durées cumulées des phases d'extinction et d'entretien du tapis de mousse)

ARTICLE 3. Date d'application

Les dispositions du présent arrêtés sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lassigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie Lassigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lassigny fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Beauté Recherche et Industries (B.R.I)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Lassigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours